
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS HYDRIQUES

**Rapport d'analyse de la demande de soustraction de la
procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et de l'application des dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement des travaux d'urgence visant à contenir la contamination résultant d'un déversement de mazout, faisant partie du projet de la Corporation du Fort St-Jean visant la réfection de 692 m du muret longeant la rivière Richelieu sur le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu**

Dossier 3216-02-354

Le 10 octobre 2025

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 

ÉQUIPE DE TRAVAIL

De la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques :

Chargée de projet : Madame Anaïs Gaudreault

Supervision technique : Madame Marie-Ève Thériault, coordonnatrice-chef de file d'équipe par intérim

Supervision administrative : Madame Isabelle Nault, directrice

Révision du texte et éditique : Madame Annie Forgues, adjointe administrative

TABLE DES MATIÈRES

Équipe de travail	i
Liste des figures	v
Liste des annexes	v
Introduction.....	1
1. Le projet.....	3
1.1 Mise en contexte.....	3
1.2 Description du sinistre.....	5
1.3 Description générale du projet et de ses composantes	7
1.3.1 Travaux projetés.....	7
1.3.2 Calendrier de réalisation.....	8
2. Consultation des communautés autochtones	9
3. Analyse de la demande.....	9
3.1 Définition d'un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres	9
3.2 Analyse de la justification de la soustraction des travaux de la PÉEIE....	10
3.2.1 Avis du ministère de la Sécurité publique.....	10
3.2.2 Délais pour la réalisation des travaux d'urgence.....	11
3.3 Justification de la durée du décret.....	13
4. Autres considérations.....	14
Conclusion	14
Références	15
Annexes.....	17

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1	MURET LONGEANT LA RIVIÈRE RICHELIEU (EN JAUNE) SUR LE TERRAIN DU COLLÈGE MILITAIRE ROYAL DE SAINT-JEAN (INDICATEUR VERT), DESCENTE À BATEAUX (INDICATEUR JAUNE), MARINA LE NAUTIQUE (INDICATEUR BLEU) ET USINES DE FILTRATION DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU AVEC DES PRISES D’EAU À PROXIMITÉ (INDICATEUR ROSE) (MODIFIÉ D’IMAGE SATELLITE GOOGLE EARTH, 2024).....	3
FIGURE 2	SENS DU DÉVERSEMENT DE CONTAMINANTS VERS LA RIVIÈRE RICHELIEU (FLÈCHES BLEUES), À PARTIR DU RÉSERVOIR DU COLLÈGE MILITAIRE DE SAINT-JEAN (RECTANGLE BLEU) (MODIFIÉ DE CFSJ, 2025).....	4
FIGURE 3	SIGNES DE RÉSURGENCE DE CONTAMINANTS DANS LA RIVIÈRE RICHELIEU (CFSJ, 2025).....	5
FIGURE 4	RETRAIT D’ENROCHEMENT LE LONG DU MURET AFIN D’ARRÊTER LA RÉSURGENCE À LA RIVIÈRE RICHELIEU (CFSJ, 2025)	5
FIGURE 5	EXEMPLE DE TROU À PROXIMITÉ DU MURET (CFSJ, 2025).....	6
FIGURE 6	PANNEAU DE BÉTON TOMBÉ (CFSJ, 2025)	6
FIGURE 7	ÉTAPE 6 DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU MURET LONGEANT LA RIVIÈRE RICHELIEU. LE MURET DE PALPLANCHES EST INSTALLÉ, ET L’ANCIEN MURET DE BÉTON A ÉTÉ DÉTRUIT. (ARTELIA, 2025)	8

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET.....	19
----------	---	----

INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse de la demande de soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) des travaux d'urgence visant à contenir la contamination résultant d'un déversement de mazout, du projet de la Corporation du Fort-St-Jean visant la réfection du muret de 692 m longeant la rivière Richelieu sur le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

La sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ci-après LQE, et telle que modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (chapitre 12 des lois de 2025), présente les modalités générales de la PÉEIE.

La Corporation du Fort St-Jean (CFSJ) souhaite réaliser un projet visant la réfection de 692 m du muret longeant la rivière Richelieu sur le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu. Ce projet global est assujéti à la PÉEIE en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), puisqu'il concerne des travaux de travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une même rivière ou un même lac.

Le 2 mai 2025, la CFSJ a découvert un déversement de mazout provenant d'un réservoir sous-terrain servant de source d'alimentation à la centrale thermique du Collège militaire royal de Saint-Jean. Une série de mesures ont été mises en place pour contenir le déversement et prévenir le rejet de contaminants à la rivière Richelieu, mais les risques de contamination restent présents, notamment en raison de l'état de dégradation avancée du muret. Des travaux de décontamination des sols et de réfection du muret doivent être réalisés rapidement dans le secteur le plus à risque d'entraîner une résurgence de contaminant vers la rivière.

Ainsi, alléguant l'urgence d'intervenir, afin de prévenir des dommages que pourrait causer un sinistre, en l'occurrence la contamination de la source d'eau potable de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu par un déversement de mazout dans la rivière Richelieu, la CFSJ a déposé une demande au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) visant à soustraire une partie du projet de la PÉEIE en vertu de l'article 31.7.1 de la LQE. Cet article mentionne que le ministre, sur avis du ministre de la Sécurité publique (MSP) quant à la nécessité d'un projet, ou d'une partie de celui-ci, pour réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (chapitre S-2.4) (LSCRS) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un tel sinistre, peut recommander au gouvernement ou au comité de ministres de soustraire en tout ou en partie un projet de la PÉEIE selon les conditions, les restrictions ou les interdictions qu'il détermine s'il est d'avis que la situation nécessite que le projet soit réalisé dans des délais plus courts que ceux requis pour l'application de cette procédure. En ce cas, le gouvernement détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la LQE qui sont applicables au projet, le cas échéant.

Il importe de préciser que l'article 31.7.1 n'autorise pas la réalisation du projet. Cet article n'a que pour objectif, dans un contexte bien précis, de permettre au gouvernement de soustraire à l'application de la PÉEIE un projet ou d'une partie de celui-ci qui y est assujetti et, à moins qu'il en décide autrement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs aura la responsabilité d'évaluer l'acceptabilité environnementale dans le cadre de l'analyse de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE qui devra être présentée par l'initiateur préalablement à la réalisation des travaux.

Sur la base des informations fournies par l'initiateur, l'analyse effectuée par le MELCCFP, en concertation avec le MSP, de qui relève la LSCRS, permet d'établir, à la lumière de la justification du caractère urgent du projet, la pertinence de le soustraire, en tout ou en partie, de la PÉEIE et, le cas échéant, selon quelles conditions.

1. LE PROJET

1.1 Mise en contexte

La CFSJ assure la gestion du terrain du Collège militaire royal de Saint-Jean, qui est situé sur le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu. Ce terrain longe la rivière Richelieu et est bordé d'un muret de soutènement d'environ 2 m de hauteur sur une distance d'environ 800 m (voir figure 1 ci-dessous). Il est aussi situé à environ 200 m en amont des usines de filtration de l'eau potable de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, et de leurs prises d'eau situées dans la rivière Richelieu.

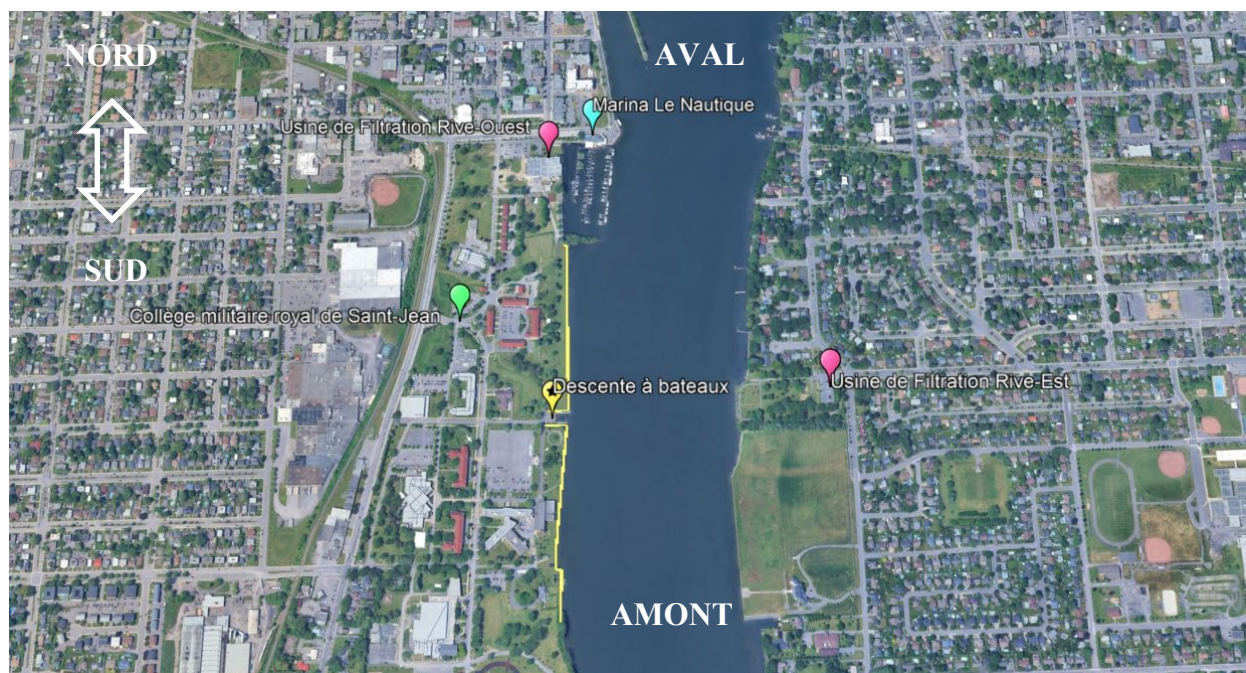


FIGURE 1 MURET LONGEANT LA RIVIÈRE RICHELIEU (EN JAUNE) SUR LE TERRAIN DU COLLÈGE MILITAIRE ROYAL DE SAINT-JEAN (INDICATEUR VERT), DESCENTE À BATEAUX (INDICATEUR JAUNE), MARINA LE NAUTIQUE (INDICATEUR BLEU) ET USINES DE FILTRATION DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU AVEC DES PRISES D'EAU À PROXIMITÉ (INDICATEUR ROSE) (MODIFIÉ D'IMAGE SATELLITE GOOGLE EARTH, 2024)

Le 2 mai 2025, la CFSJ a découvert un déversement de 20 000 l à 25 000 l de mazout provenant d'un réservoir sous-terrain de 50 000 l de capacité servant de source d'alimentation à la centrale thermique du Collège militaire royal de Saint-Jean. Le rejet s'est écoulé vers la rivière Richelieu en suivant le sens d'écoulement de l'eau souterraine et en s'infiltrant dans le réseau d'infrastructure souterraine, soit le réseau pluvial à partir des conduites à proximité (voir figure 2 ci-dessous).

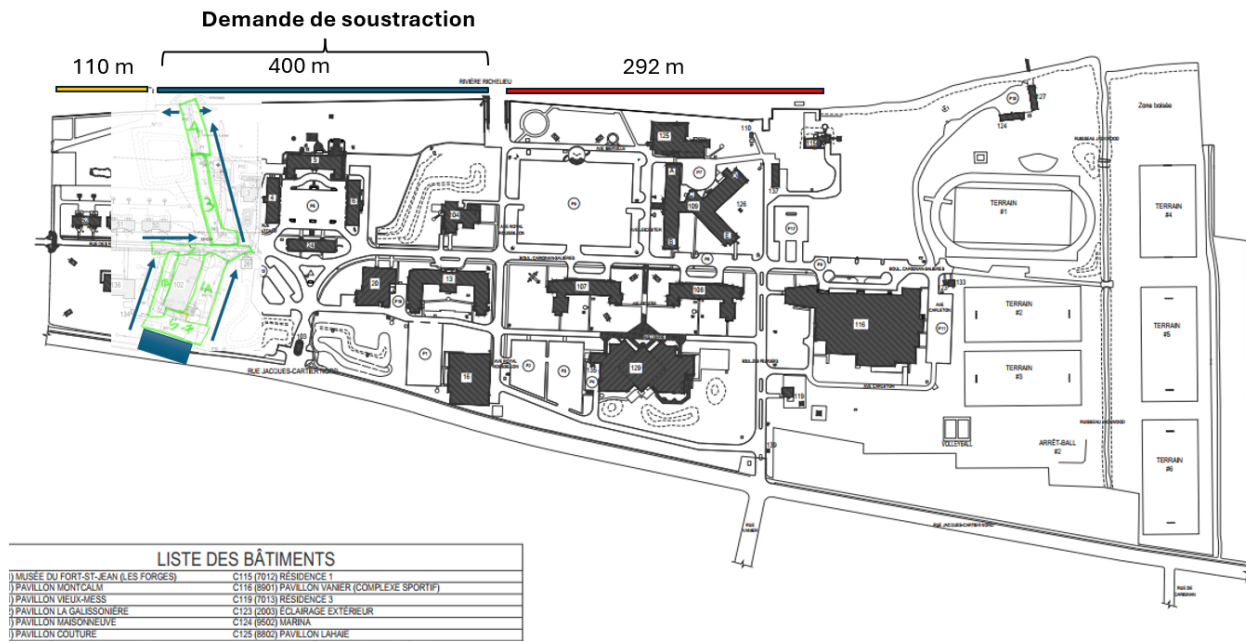


FIGURE 2 SENS DU DÉVERSEMENT DE CONTAMINANTS (FLÈCHES BLEUES) VERS LA RIVIÈRE RICHELIEU, À PARTIR DU RÉSERVOIR DU COLLÈGE MILITAIRE DE SAINT-JEAN (RECTANGLE BLEU) (MODIFIÉ DE CFSJ, 2025)

À la suite des constatations du rejet, une inspection du site du Collège militaire royal de Saint-Jean a été effectuée. L'inspection a permis de mettre en évidence la présence de produits pétroliers dans le réseau d'égout pluvial et dans un exutoire du réseau d'égout pluvial dans la rivière Richelieu. Des opérations ont été effectuées pour confiner le déversement, notamment :

- Installation d'une estacade en dérivation (100 pieds) avec boudins absorbants dans la rivière Richelieu au niveau de l'exutoire où la présence de mazout a été observée ;
- Excavation de tranchées pour repérer le chemin de migration du produit dans le sol entre les bâtiments 102, 136 et le réseau d'égout pluvial, entre les regards d'égout P8 et P9 ;
- Pose de ballons obturateurs dans le réseau d'égout pluvial aux endroits stratégiques pour limiter la propagation dans le réseau d'égout pluvial et vers la rivière Richelieu et le risque de refoulement ;
- Pompage avec un camion vacuum de la phase libre dans divers points d'accumulation (tranchées, reniflard du bassin de rétention, puits de pompage, réservoir R2 et réseau pluvial) ;
- Inspections visuelles de la rivière Richelieu et de points de contrôles ;
- Mobilisation du laboratoire mobile du MELCCFP pour vérification de la qualité de l'eau de la rivière Richelieu en amont, en aval, à l'exutoire contaminé et à la prise d'eau de la Ville. Les résultats analytiques obtenus étaient conformes.

La CFSJ n'avait plus de signe de résurgence à la rivière en début juillet, mais à la fin du mois, lorsque le niveau de la rivière a diminué de façon notable, il y a eu des épisodes de résurgence de mazout importants à la rivière (voir figure 3 ci-dessous). Après chaque épisode de pluies importantes où une infiltration notable d'eau dans les sols est observée, la CFSJ constate un

relargage léger dans ses bassins à l'intérieur du muret. La CFSJ a donc dû enlever de l'enrochement le long du muret afin d'arrêter la résurgence à la rivière (voir figure 4).



FIGURE 3 SIGNES DE RÉSURGENCE DE CONTAMINANTS DANS LA RIVIÈRE RICHELIEU (CFSJ, 2025)



FIGURE 4 RETRAIT D'ENROCHEMENT LE LONG DU MURET AFIN D'ARRÊTER LA RÉSURGENCE À LA RIVIÈRE RICHELIEU (CFSJ, 2025)

Le projet assujéti à la PÉEIE vise la réfection sur 692 m du muret longeant la rivière Richelieu. La CFSJ souhaite intervenir rapidement pour réaliser des travaux de réfection d'une partie de ce muret, en vue de contenir le déversement de contaminants. Ces travaux d'urgence visent la portion nord du muret, entre la marina et la descente à bateaux, sur une longueur de 400 m (en bleu à la figure 2).

1.2 Description du sinistre

Un déversement de mazout a été constaté le 2 mai 2025 par la CFSJ. Les produits pétroliers provenaient d'un réservoir sous-terrain et se sont infiltrés par le réseau d'infrastructures souterraines derrière le muret de soutènement situé le long du terrain du Collège militaire royal de Saint-Jean. Or, le muret existant permet de limiter la contamination se rendant à la rivière, mais n'est pas complètement étanche. Construit en 1955, ce muret est constitué de pieux en acier et des dalles préfabriquées en béton insérées entre les pieux. Chaque pieu est soutenu par des tendeurs en acier ancrés à des blocs de béton situés à 6 m en aval du mur. Depuis quelques années, la CFSJ suit de près la détérioration du muret sur le site du Collège militaire de Saint-Jean ; plusieurs zones d'érosion en aval du mur créent des dépressions (trous) dans le terrain le long du mur (figure 5). À plusieurs endroits et plus particulièrement dans la section visée par la présente demande de soustraction, le béton présente des dégradations avancées avec des éclatements de béton (voir figure 6 à la page suivante). En outre, un rapport de 2022 fait état de la présence de sols contaminés

le long du muret, en raison d'activités passées. Le muret nécessite donc un remplacement dans les plus brefs délais, car en plus de son manque d'étanchéité qui contribue actuellement à la propagation de la contamination de façon latérale vers le sud, le long de la berge, il est à risque de chuter, ce qui entraînerait le déversement de contaminants dans la rivière Richelieu.



FIGURE 5 EXEMPLE DE TROU À PROXIMITÉ DU MURET (CFSJ, 2025)



FIGURE 6 PANNEAU DE BÉTON TOMBÉ (CFSJ, 2025)

Pour des questions de sécurité, il n'est pas possible de décontaminer derrière le muret sans le retirer. En effet, les excavations derrière ce dernier ainsi que toute intervention pour l'étanchéifier augmentent les risques de chute. Ce risque est accentué par le fait que les tendeurs qui soutiennent les pieux devront être sectionnés. Selon la CFSJ, considérant ces risques sur l'intégrité structurelle du muret, bien que la reconstruction d'une section de muret de 250 m serait suffisante pour contenir la contamination, la reconstruction devra se faire sur 400 m. Une démolition partielle sur 250 m mettrait trop à risque la section du muret conservé, soit le 150 m restant, lequel pourrait chuter dans la rivière et y entraîner des sols contaminés.

Considérant les diverses mesures mises en place, comme mentionné précédemment, puisque le niveau des nappes phréatiques est bas et que la possible migration des contaminants se fait en profondeur, aucun signe visuel de contamination en surface de la rivière Richelieu n'est observé depuis quelques semaines (en date du 15 septembre 2025). Cependant, il y a un risque important de résurgence de surface à la rivière lors de la montée des eaux, et ce principalement lors des crues printanières. Durant cette période, il y a aussi un risque que la fonte des accumulations de neige et de glace vienne aggraver le phénomène de lessivage des sols, accélérer artificiellement le déplacement de la contamination vers la rivière tout en augmentant le niveau et le débit d'eau souterraine. Jusqu'à présent, les estacades en place ont permis de contenir les résurgences, mais celles-ci ne pourront pas être conservées lors de l'arrivée des glaces sur la rivière Richelieu.

Étant donné le risque de résurgence d'eaux contaminées, notamment en mazout, celles-ci pourraient atteindre la prise d'eau brute de l'une des usines de filtration de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, située dans la rivière Richelieu à environ 200 m en aval des travaux envisagés. Ceci

entraînerait une coupure de l'approvisionnement de la ville en eau potable, ce qui causerait une pénurie d'eau potable pour les 80 000 résidents de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu. Un bris d'aqueduc est déjà survenu en 2023 et a démontré la dépendance de la population de la ville à cette prise d'eau.

Bien que des mesures de confinement aient été mises en place, la CFSJ considère que des risques de contamination en lien avec le déversement demeurent. De plus, en présence d'un couvert de glace, si la contamination réussissait de nouveau à se rendre à la rivière, les options pour identifier la contamination et intervenir pour protéger la prise d'eau de la ville seraient très limitées. Considérant ce risque, la CFSJ souhaite intervenir rapidement afin d'éviter toutes résurgences à la rivière, par le biais notamment de l'aménagement d'un muret en palplanches qui empêcherait la propagation de la contamination et permettrait la réalisation de travaux de décontamination dans la rive le long du muret.

1.3 Description générale du projet et de ses composantes

1.3.1 Travaux projetés

Les travaux d'urgence visés par la présente demande de soustraction consistent à retirer rapidement le mazout sur le terrain du Collège militaire royal de Saint-Jean pour éviter que ce contaminant ne se déverse dans la rivière Richelieu et qu'il atteigne la prise d'eau de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu. Les travaux prévus sont donc les suivants :

- Installation d'un nouveau muret de palplanches entre la rive et le muret existant sur environ 400 m, soit de l'épi maritime au nord du site jusqu'à la descente à bateaux (section identifiée en bleu à la figure 2). Le nouveau mur de palplanches sera étanche et limitera donc le déversement de contaminants à la rivière. De plus, il viendra s'insérer en profondeur, ce qui permettra à la CFSJ de réaliser des travaux de décontamination des sols en profondeur. Les travaux en lien avec la réfection du muret (excavation, démolition des renforts, ajout des palplanches, démolition du muret existant) seront réalisés en simultané (voir figure 7).
- Excavation sur 250 m derrière le mur de palplanches sur le long de la rive, afin de réhabiliter les zones contaminées. La portée exacte des travaux sera ajustée en fonction des signes organoleptiques observés sur le terrain ;
- Retrait d'une conduite pluviale et des sols contaminés l'entourant dans la rive, sur la portion de 250 m contaminée par le déversement au mazout. En raison du déversement, des produits pétroliers sont présents dans la conduite pluviale. Celle-ci est directement connectée à la rivière sans possibilité d'interception, d'où le besoin de la retirer. Pour l'instant, les ballons obturateurs posés dans le réseau d'égout pluvial aux endroits stratégiques permettent de limiter la propagation et le risque de refoulement ;

- Pompage et traitement des eaux contaminées collectées aux courants des diverses interventions visant à contenir les contaminants issus du déversement.

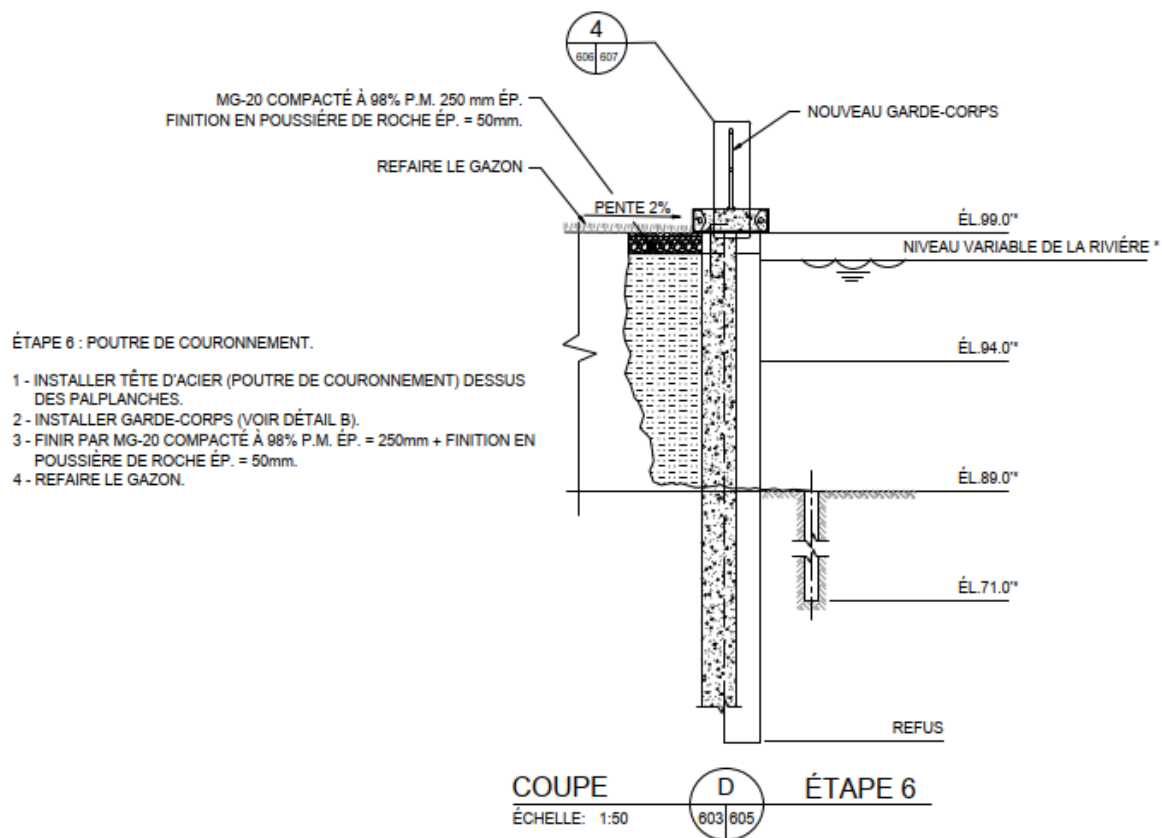


FIGURE 7 ÉTAPE 6 DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU MURET LONGEANT LA RIVIÈRE RICHELIEU. LE MURET DE PALPLANCHES EST INSTALLÉ, ET L'ANCIEN MURET DE BÉTON A ÉTÉ DÉTRUIT. (ARTELIA, 2025)

1.3.2 Calendrier de réalisation

Certains travaux en lien avec la décontamination du site sont en cours sur le terrain du Collège militaire royal de Saint-Jean. La réfection de la conduite pluviale se fera au printemps et à l'été 2026, lorsque les travaux de décontamination en amont du site seront réalisés.

Pour les travaux de réfection du muret visés par la présente demande, l'initiateur prévoit commencer la mobilisation dès novembre 2025, pour être en mesure de les débiter au mois de décembre 2025. Les travaux en lien avec le muret (excavation, démolition des renforts, ajout des palplanches, démolition du muret existant) seront réalisés en simultané et auront lieu de manière linéaire, en commençant par la portion la plus à risque, au nord du muret. L'échéancier des travaux est prévu sur 20 semaines. Les crues printanières devraient arriver entre la 10^e et la 15^e semaine de travaux, la CFSJ espère donc avoir complété la réfection d'au moins 200 m de muret d'ici les crues printanières. Il y a de fortes chances que les travaux de réfection sur l'ensemble du 400 m ne soient pas réalisés avant les crues printanières, mais les travaux réalisés à ce moment (installation de palplanches sur la portion la plus contaminée, excavation en rive des sols contaminés, pompages et traitements des eaux contaminées...) devraient permettre de limiter la propagation notable de la contamination à la rivière. Les travaux de réfection sur 400 m devraient être réalisés à l'été 2026.

Les travaux d'excavation des sols contaminés seront réalisés en même temps que ceux en lien avec le muret.

2. CONSULTATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Au nom du gouvernement du Québec, le MELCCFP a l'obligation de consulter et dans certaines circonstances d'accommoder les communautés autochtones lorsqu'il envisage des mesures susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur un droit ancestral ou issu de traités, établi ou revendiqué de façon crédible. Le cas échéant, la consultation gouvernementale est effectuée dans le respect du Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones (2008), lequel balise les activités gouvernementales relatives à l'obligation de consulter.

Considérant le caractère urgent des travaux projetés, aucune consultation gouvernementale auprès des communautés autochtones n'a été effectuée dans le cadre de cette demande de soustraction à la PÉEIE. Advenant le cas où le gouvernement du Québec décidait de soustraire les travaux de la PÉEIE et que l'initiateur devait déposer une demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, une consultation autochtone pourrait être effectuée si, à la lumière des informations reçues, les travaux sont susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur les droits et intérêts d'une ou plusieurs communautés autochtones.

3. ANALYSE DE LA DEMANDE

Rappelons que l'article 31.7.1 de la LQE prévoit que le ministre peut recommander au gouvernement, dans un contexte bien précis, de soustraire à l'application de la PÉEIE un projet ou une partie de celui-ci. Les dispositions prévues à cet article prévoient que la recommandation du ministre porte sur deux éléments, soit l'avis du ministre de la Sécurité publique quant à la nécessité de réaliser un projet, ou une partie de celui-ci, pour réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres (chapitre S-2.4) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un tel sinistre et s'il est d'avis que la situation nécessite que le projet soit réalisé dans des délais plus courts que ceux requis pour l'application de cette procédure. La présente section fait l'analyse de ces éléments basés sur les informations fournies par l'initiateur.

3.1 Définition d'un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres

En vertu de l'article 31.7.1 de la LQE, la soustraction d'un projet de la PÉEIE repose sur la notion de sinistre au sens de la LSCRS.

Essentiellement, selon l'article 2 de cette loi, un sinistre est un « évènement résultant de l'occurrence d'un aléa ou d'une combinaison d'aléas, qui cause des préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens, qui perturbe le fonctionnement normal de tout ou en partie d'une collectivité et qui requiert le déploiement de mesures exceptionnelles pour en limiter les conséquences ».

L'article 2 de LSCRS définit un aléa comme étant un « phénomène ou activité d'origine naturelle ou anthropique, notamment une inondation, un séisme, un glissement de terrain, un accident mettant en cause des matières dangereuses, la défaillance d'une infrastructure, un incendie de forêt ou une pandémie ».

3.2 Analyse de la justification de la soustraction des travaux de la PÉEIE

3.2.1 Avis du ministère de la Sécurité publique

Comme la LSCRS relève du MSP, ce ministère a été sollicité afin d'analyser la justification de la soustraction de la PÉEIE des travaux d'urgence visant à contenir la contamination résultant d'un déversement de mazout, du projet de la Corporation du Fort-St-Jean visant la réfection de 692 m du muret longeant la rivière Richelieu situé sur le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

Le MSP souligne dans son avis que le déversement de mazout à la rivière Richelieu et le risque de chute du muret peuvent être considérés comme des aléas au sens de la LSCRS.

Le MSP rappelle les faits présentés par la CFSJ, notamment le déversement de mazout survenu le 2 mai 2025 et les épisodes de résurgence importants à la rivière survenus en juillet 2025. Le MSP souligne aussi que les avis techniques fournis par la CFSJ démontrent qu'il n'est pas possible de décontaminer les sols derrière le muret sans démolir celui-ci. Il confirme également que la présence de glace en hiver dans la rivière limitera les moyens de surveiller et d'intervenir advenant des résurgences de contaminants dans la rivière, d'autant plus que les estacades permettant de contenir la contamination jusqu'à présent devront être retirées. Il demeure aussi un risque qu'au printemps, la fonte des accumulations de neige et de glace vienne aggraver le phénomène de lessivage des sols, accélérer artificiellement le déplacement de la contamination vers la rivière tout en augmentant le niveau et le débit d'eau souterraine. Dans l'état actuel, le muret ne permettrait pas une rétention de la contamination. Ainsi, la probabilité que la contamination atteigne la rivière au printemps sans barrière étanche est donc élevée, et peu d'options de contrôle sont applicables.

Dans son avis, le MSP indique qu'en raison de sa proximité avec la zone contaminée, tout contaminant se retrouvant à la rivière risque de se retrouver à la prise d'eau approvisionnant la ville en eau potable. Comme mentionné précédemment, la contamination au mazout de cette prise d'eau causerait une pénurie d'eau potable pour les 80 000 résidents de la ville, incluant des écoles, un cégep, des entreprises et des institutions (notamment un hôpital régional, trois centres d'hébergement et de soins de longue durée [CHSLD] et une résidence pour personnes âgées [RPA]). Cette situation perturberait le fonctionnement normal de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, affecterait sa population et nécessiterait possiblement la mise en place de mesures exceptionnelles pour assurer la sécurité des personnes. Le MSP rappelle qu'une pénurie d'eau potable sur une partie du réseau de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, à la suite d'un bris, est déjà survenue en novembre 2023. Ce bris avait occasionné plusieurs conséquences et démontré la vulnérabilité de la population, qui est dépendante de cette prise d'eau.

Selon le MSP, la méthode sélectionnée par la CFSJ semble appropriée puisque le remplacement du muret en béton endommagé par un muret étanche de palplanches permanentes permettra de créer une barrière étanche pour limiter les risques de propagation à la rivière. Ceci sécurise l'entrée d'eau brute de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, située à 200 m du site, mais aussi protège la contamination vers la rivière. Comme le souligne le MSP dans son avis, la CFSJ mentionne que la barrière étanche entre la rivière et la berge reste la méthode à privilégier le temps de faire la

réhabilitation du site. Des tentatives d'ajout de membranes étanches ont été faites à la fin juin 2025, mais ces membranes n'étaient pas suffisantes pour arrêter la traversée du contaminant à la rivière. De plus, il n'est pas possible d'étanchéiser le muret durant les travaux, la contamination ayant migré en profondeur le long du muret.

Dans ce contexte et à la lumière des renseignements disponibles dans les documents présentés par la CFSJ dans le cadre de sa demande de soustraction, le MSP est d'avis que les conséquences découlant d'une éventuelle contamination au mazout de la prise d'eau potable de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu pourraient entraîner éventuellement un sinistre au sens de la LSCRS.

Selon les informations transmises, le MSP considère que les travaux d'urgence visant à contenir la contamination résultant d'un déversement de mazout par la Corporation du Fort St-Jean sur le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu apparaissent nécessaires afin de prévenir les dommages qui pourraient être causés par le sinistre.

3.2.2 Délais pour la réalisation des travaux d'urgence

Sur la base des informations fournies par la CFSJ, et en s'appuyant sur l'avis du MSP, l'équipe d'analyse doit se positionner quant à la nécessité que les travaux soient réalisés dans des délais plus courts que ceux requis pour l'application de la PÉEIE, et qu'ils soient débutés dans des délais plus courts que ceux requis pour le traitement d'une autorisation en vertu des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Tel qu'exposé précédemment, le risque de sinistre est présent, et ce, particulièrement en période de crue printanière, ce qui nécessiterait possiblement la mise en place de mesures exceptionnelles pour assurer la sécurité des personnes. Cependant, en présence de glaces sur la rivière Richelieu, il serait difficile de détecter la résurgence de contaminants, et d'appliquer des mesures de confinement de la contamination, ce qui représente un risque non négligeable pour la prise d'eau de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

La CFSJ a déjà entamé des travaux en lien avec la réhabilitation du site. Elle est aussi déjà en appel d'offres pour l'exécution des travaux sur le muret et serait en mesure d'effectuer des travaux dès le mois de décembre 2025, en débutant par la portion à risque de contaminer la rivière, soit une portion d'environ 250 m. Un échéancier de 20 semaines est nécessaire pour la réalisation des travaux de réfection du muret en urgence. La majeure partie de cette portion (environ 200 m) devrait être complétée avant les crues printanières de 2026, qui devraient arriver entre la 10^e et la 15^e semaine de travaux. Cependant, la CFSJ devrait avoir sécurisé suffisamment la section la plus contaminée du muret pour limiter la propagation notable de contamination à la rivière. Ainsi, l'équipe d'analyse est d'avis qu'il est nécessaire de commencer les travaux dans les plus brefs délais afin de prévenir les dommages qui seraient causés par le sinistre, en l'occurrence la contamination au mazout de la prise d'eau de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

Ainsi, sur la base des informations transmises par la CFSJ et en s'appuyant sur l'avis du MSP, l'équipe d'analyse estime qu'il est justifié que les travaux d'urgence visant à contenir la contamination résultant d'un déversement de mazout soient soustraits de la PÉEIE, mais aussi à

l'autorisation en vertu des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la LQE, puisqu'ils visent à prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre, dans une situation qui nécessite qu'une partie du projet soit réalisée dans des délais plus courts que ceux requis pour l'application de la PÉEIE, et qu'elle soit débutée dans des délais plus courts que ceux requis pour le traitement d'une autorisation en vertu des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Par cette recommandation favorable, l'équipe d'analyse ne se positionne pas quant à l'acceptabilité environnementale des travaux visés par la présente demande. L'analyse environnementale est normalement effectuée par le MELCCFP dans le cadre des demandes visant l'obtention d'autorisations ministérielles (article 22 de la LQE) requises préalablement à la réalisation des travaux. Toutefois, dans le cadre de la présente demande, considérant l'urgence d'intervenir, il est recommandé que la CFSJ ne soit pas tenue de se conformer aux dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la LQE avant de procéder aux travaux qui débiteront au mois de novembre 2025. En effet, les délais associés à l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 pourraient causer des préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens, ce qui perturberait le fonctionnement normal de tout ou d'une partie d'une collectivité et qui requerrait le déploiement de mesures exceptionnelles pour en limiter les conséquences.

Il est cependant recommandé que l'initiateur intègre minimalement les mesures d'atténuation suivantes à ces travaux d'urgence afin de réduire les impacts négatifs et les nuisances associées à ceux-ci :

- Les travaux doivent être réalisés à partir de la rive. En cas d'impossibilité technique, certains travaux peuvent être réalisés sur un couvert de glace ou sur une barge prévue à cet effet ;
- Des mesures doivent être mises en place afin de limiter la mise en suspension de sédiments (par exemple un rideau de turbidité, des barrières à sédiments ou des batardeaux) ;
- En tout temps d'ici la fin des travaux, des dispositifs permettant de prévenir le relargage de contaminant à la rivière Richelieu doivent être mis en place ;
- La machinerie doit être propre, exempte de fuite d'huile, de boues et de fragments de plantes et être en bon état. Le ravitaillement et l'entretien de la machinerie doivent s'effectuer à plus de 30 m de tout milieu humide ou de la limite du littoral de tout milieu hydrique. Les équipements nécessaires à la récupération d'hydrocarbures en cas de fuites doivent être disponibles et en bon état de fonctionnement en tout temps ;
- Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, tous les endroits remaniés doivent être stabilisés immédiatement ;
- Les déblais doivent être gérés et disposés conformément au *Guide d'intervention — Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* publié par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en mai 2021 ;
- Dès la fin des travaux, le secteur visé par ceux-ci doit être remis dans un état similaire ou amélioré comparativement à celui qui prévalait avant les travaux ;
- Des mécanismes qui visent minimalement à informer les citoyens et organismes concernés des interventions prévues doivent être mis en place.

Par ailleurs, il est recommandé que la CFSJ soit tenue de transmettre au MELCCFP un rapport de réalisation des travaux, au plus tard trois mois suivant la fin des travaux d'urgence. Ce rapport doit présenter, notamment : la description des travaux réalisés, les photos prises avant, pendant et après les travaux, les plans finaux des ouvrages, une description de l'état initial des milieux affectés (ou de milieux similaires), ainsi que la superficie des atteintes aux milieux humides et hydriques (en littoral et en rive) causées par les travaux d'urgence. Ce rapport permettra de vérifier que les conditions de la présente soustraction ont été respectées, et fournira l'information nécessaire à la détermination de la compensation pour l'atteinte aux milieux hydriques.

Afin de respecter l'approche éviter-minimiser-compenser mise de l'avant par l'article 46.0.1 de la LQE, il est également recommandé que la CFSJ soit tenue de compenser l'atteinte aux milieux hydriques occasionnés par les travaux d'urgence par la réalisation de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, et ce, conformément au troisième alinéa de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), tel que remplacé par l'article 103 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement (2025, chapitre 12). Ce plan de compensation devra être à la satisfaction du MELCCFP et inclure un programme de suivi avec échéancier. Les travaux prévus à ce plan devront notamment répondre aux critères des articles 10.1, 10.2 et 10.3 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1) (RCAMHH). La réalisation de travaux à l'intérieur du bassin versant où seront réalisés les travaux d'urgence sera priorisée. Le cas échéant, les superficies qui feront l'objet d'une compensation pour la perte d'habitat faunique pourront être déduites du calcul des superficies à compenser pour les atteintes aux milieux hydriques.

Dans le cas où le plan de compensation n'est pas jugé satisfaisant, ou qu'il ne couvre pas l'entièreté des superficies atteintes de milieux hydriques, le MELCCFP pourra exiger le paiement d'une contribution financière pour compenser en tout ou en partie ces atteintes, selon le cas. Le montant de la contribution financière sera établi selon la formule prévue à l'article 6 du RCAMHH.

Enfin, advenant la décision du gouvernement de soustraire le projet de la PÉEIE, précisons que la CFSJ devra aussi se conformer aux dispositions de toutes autres lois applicables, notamment la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune (chapitre C-61.1), avant de procéder aux travaux.

3.3 Justification de la durée du décret

L'équipe d'analyse recommande que la présente soustraction soit valide pour les travaux d'urgence visés et réalisés d'ici le 30 juin 2026 inclusivement. Cette échéance est cohérente avec la durée prévue des travaux et l'urgence évoquée pour justifier la soustraction à la PÉEIE. Elle tient également compte des délais qui pourraient découler des difficultés techniques associées aux travaux ou aux imprévus liés aux conditions météorologiques.

De plus, il est proposé que l'échéance ne s'applique qu'à la soustraction, ce qui ne vient pas impacter les conditions du décret. Les travaux visant à compenser l'atteinte aux milieux hydriques pourront donc être réalisés au-delà de cette date.

4. AUTRES CONSIDÉRATIONS

Le 26 août 2025, le ministère de la Défense nationale et la CFSJ ont reçu un avertissement en vertu de l'article 36(3) de la *Loi sur les pêches* (L.R.C. [1985], ch. F-14), qui interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive — ou d'en permettre l'immersion ou le rejet — dans des eaux où vivent des poissons, ou en quelque autre lieu si le risque existe que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou rejet pénètre dans ces eaux. Cet avertissement somme la CFSJ de mettre en place les mesures correctives nécessaires pour se conformer à la *Loi sur les pêches*, ou afin d'exercer une diligence raisonnable à l'avenir. L'agent de l'application de l'autorité d'Environnement et Changement climatique Canada a fait une visite sur le site le jeudi 11 septembre 2025 et a confirmé que les mesures mises en place, et celles prévues dans la présente demande (incluant l'installation du muret de palplanches) répondent à l'exigence de l'avertissement. Cependant, l'équipe d'analyse ne considère pas qu'il s'agisse d'un enjeu qui permette de justifier la nécessité de réaliser le projet dans des délais plus courts que ceux requis pour l'application de cette procédure, tel que défini à l'article 31.7.1 de la LQE.

CONCLUSION

Selon les informations fournies par la CFSJ et sous avis du MSP, il est recommandé que ces travaux soient soustraits de la PÉEIE afin de prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre au sens de la LSCRS. De plus, il est recommandé que la CFSJ ne soit pas tenue de se conformer aux dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la LQE.

Néanmoins, il est recommandé que la CFSJ soit tenue d'intégrer certaines mesures d'atténuation visant à éliminer ou à réduire l'intensité des impacts négatifs et les nuisances associées aux travaux. De plus, il est aussi recommandé que la CFSJ soit tenue de déposer un rapport de réalisation des travaux et de compenser l'atteinte aux milieux hydriques.

Enfin, advenant la décision de soustraire ce projet de la PÉEIE, cette dernière ne dispensera pas son titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, notamment la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune.

Il est également recommandé que la soustraction des travaux à la PÉEIE soit applicable aux travaux d'urgence visés et qui seront réalisés au plus tard le 30 juin 2026.

Anaïs Gaudreault
Biologiste, M. Env.-M. Sc.
Chargée de projet en évaluation environnementale

RÉFÉRENCES

- Courriel de M. François Desrosiers, du Bureau de Louis Lemieux, Député de Saint-Jean, à M^{me} Mélissa Talbot, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 26 août 2025 à 11 h 53, concernant la demande de soustraction en urgence, 28 pages incluant 6 pièces jointes ;
- Courriel de M. Sébastien Arsenault, de la Corporation du Fort St-Jean, à M^{me} Anaïs Gaudreault, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 15 septembre 2025 à 15 h 19, concernant la demande de soustraction — Réfection des murets à Richelieu, 154 pages incluant 12 pièces jointes ;
- Courriel de M. Sébastien Arsenault, de la Corporation du Fort St-Jean, à M^{me} Anaïs Gaudreault, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 15 septembre 2025 à 15 h 22, concernant la demande de soustraction — Réfection des murets à Richelieu, 82 pages incluant 4 pièces jointes ;
- Courriel de M. Sébastien Arsenault, de la Corporation du Fort St-Jean, à M^{me} Anaïs Gaudreault, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 26 septembre 2025 à 14 h 12, concernant la demande de soustraction — Réfection des murets à Richelieu, 52 pages incluant 4 pièces jointes ;
- Courriel de M. Sébastien Arsenault, de la Corporation du Fort St-Jean, à M^{me} Anaïs Gaudreault, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 7 octobre 2025 à 14 h 47, concernant les réponses aux questions concernant votre demande de soustraction — Réfections de murets à Richelieu, 3 pages ;

ANNEXES

ANNEXE 1 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

Date	Évènement
2025-08-26	Réception de la demande de soustraction en vertu de l'article 31.7.1 de la LQE.
2025-09-12	Rencontre entre la CFSJ, ses consultants, la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Montérégie et la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques (DÉEPH) pour exposer la situation.
2025-09-15	Réception des réponses de la CFSJ à la première série de questions de précision.
2025-09-16	Rencontre avec la CFSJ pour répondre à ses questionnements. Consultation du MSP sur la justification de la demande de soustraction de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.
2025-09-19	Rencontre avec le MSP pour répondre à leurs questionnements en lien avec la situation.
2025-09-26	Rencontre avec la CFSJ pour revenir sur les questions qui lui ont été transmises. Réception des réponses de la CFSJ à la deuxième série de questions de précision.
2025-10-03	Fin de la consultation et réception des commentaires du MSP.
2025-10-07	Réception de réponses de la CFSJ à des questions concernant l'échéancier des travaux d'urgence.